

Jugement
Commercial

N° 205/2025
du 19/11/2025

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

ELHADJ ABDOU ZAMAN
ALLAH
(SCP LAWCONSULT)

DEFENDEUR

-ELH IBRAHIM
ABOUBACAR ;
-ELH ABDRAHMANE
YAHAYA
(Me Hamadou Kadidiatou)

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES CONSULAIRES

MM. Sahabi Yagi ;
Nana Aichatou Issoufou

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28
Octobre 2025

Le Tribunal en son audience du Vingt-Huit Octobre deux mil vingt et Cinq en laquelle siégeaient M. SOULEY MOUSSA, juge au tribunal, président, MM. Sahabi Yagi et Nana Aichatou Issoufou, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Daouda Hadiza, greffière dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

ELHADJ ABDOU ZAMAN ALLAH :

Né le 01/01/1975 à Niamey, commerçant de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, Quartier Dan Gao, Tel : 96 96 60 99, assisté de la SCP LAWCONSULT, Avocats associés, quartier Bobiel, Bd Mahammadu Buhari, Couloir de la Pharmacie Bobiel ;

Demanderesse, d'une part ;

Et

-ELH IBRAHIM ABOUBACAR : né le 23/08/1980 à Mainé Soroa, opérateur économique, de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, Quartier Francophonie, assisté de **Me Hamadou Kadidiatou**, Avocat à la cour, Niameyzé Cabinet d'Avocat (NCA), Rue du Kawarn, Quartier Kalley Est KL 49, Tel : 20 33 01 85/ 84 06 06 85,

-ELH ABDRAHMANE YAHAYA : revendeur de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, Tel : 96 40 10 76

Défendeurs, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Attendu que par exploit en date du vingt cinq août deux mille vingt cinq de Maître Aliou Seyni Maikibi, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Abdou Zaman Allah a assigné les nommés Ibrahim Aboubacar et Abdrahmane Yahaya devant le tribunal de céans ;

Attendu qu'il fait grief à l'ordonnance n° 118 rendue le 5 août 2025 par le président du tribunal de commerce de Niamey lui enjoignant de payer la somme de trois millions deux cent mille (3.200.000) F CFA comme reliquat d'une créance à Ibrahim Aboubacar ; Qu'il demande la rétractation de cette ordonnance en soutenant qu'il n'est pas débiteur de celui-ci ; Qu'il explique avoir juste servi d'intermédiaire entre le requis et Abdrahmane Yahaya ; Qu'il ajoute que la créance réclamée n'a pas de cause contractuelle ;

Attendu que Ibrahim Aboubacar prétend que c'est bien le requérant qu'il l'a mis en contact avec Abdrahmane Yahaya à qui il a vendu une importante quantité de riz ; Que c'est des mains du requérant qu'il a reçu le premier versement de douze deux quarante mille (12.240.000) F CFA ; Que Abdrahmane Yahaya a payé la deuxième tranche de deux millions (2.000.000) F CFA ; Que le premier doit payer la somme reliquataire puisqu'il n'apporte pas la preuve de son acquittement ;

Attendu Qu'il ressort clairement des faits et des débats à l'audience que le requis reconnaît que Abdou Zaman Allah n'est pas son contractant ; Qu'il n'est qu'un intermédiaire dans la relation d'affaire le liant à Abdrahmane Yahaya ; Qu'il n'y a pas, dès lors, de créance nécessitant la procédure d'injonction de payer au sens des articles 2, 3 et 13 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) ;

Attendu, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner la rétractation de l'ordonnance attaquée ;

Attendu que le requérant demande, à titre reconventionnel la condamnation de Ibrahim Aboubacar à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) F CFA de dommages et intérêts pour action vexatoire tendant à nuire à sa réputation en application des dispositions de l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu que cette demande est intervenue sur conclusions avant la clôture des débats et relève de la compétence de la juridiction de céans ; Qu'il y a lieu de la recevoir conformément aux dispositions de l'article 103 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en poursuivant le recouvrement contre une personne dont il n'est pas créancier le requis porte atteinte à sa réputation ; Que la présente action

n'est fondée sur aucun élément sérieux ; Qu'il y a lieu de condamner Ibrahim Aboubacar au paiement de dommages et intérêts ;

Attendu, néanmoins, que le montant sollicité est exagéré ; Que le requérant n'a pas apporté les éléments permettant de fixer avec exactitude l'étendue des dommages ; Qu'il convient de les ramener au seuil raisonnable de huit cent mille (800.000) F CFA et de condamner le requis Ibrahim Aboubacar à les payer ;

Attendu que Ibrahim Aboubacar a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'injonction de payer et en dernier ressort ;

En la forme :

✓ **Reçoit Elhadj Abdou Zaman Allah en son opposition régulière ;**

Au fond :

- ✓ **Constata qu'il n'y a aucune relation contractuelle entre Elhadj Abdou Zaman Allah et Elhadj Ibrahim Aboubacar ;**
- ✓ **Ordonne, en conséquence, la rétractation de l'ordonnance n° 118 du 5 août 2025 pour violation des articles 2, 3 et 13 de l'AU/PSR/VE ;**
- ✓ **Reçoit le requis en sa demande reconventionnelle ;**
- ✓ **Condamne Elhadj Ibrahim Aboubacar à payer à Elhadj Abdou Zaman Allah la somme de huit cent mille (800.000) F CFA de dommages et intérêts ;**
- ✓ **Condamne la requise aux dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent chacune du délai de deux (02) mois, à compter de la signification ou de la notification du présent jugement, pour présenter son recours au greffe la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA).

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

Le président

La Greffière